



HAL
open science

Redéfinir l'État rhodien. La question des tribus et des anciennes poleis dans l'organisation publique de Rhodes de l'époque hellénistique

Alexandre Vlamos

► To cite this version:

Alexandre Vlamos. Redéfinir l'État rhodien. La question des tribus et des anciennes poleis dans l'organisation publique de Rhodes de l'époque hellénistique. *Revue des études anciennes*, 2022, 124 (1), p. 125-142. hal-03794898

HAL Id: hal-03794898

<https://hal.science/hal-03794898>

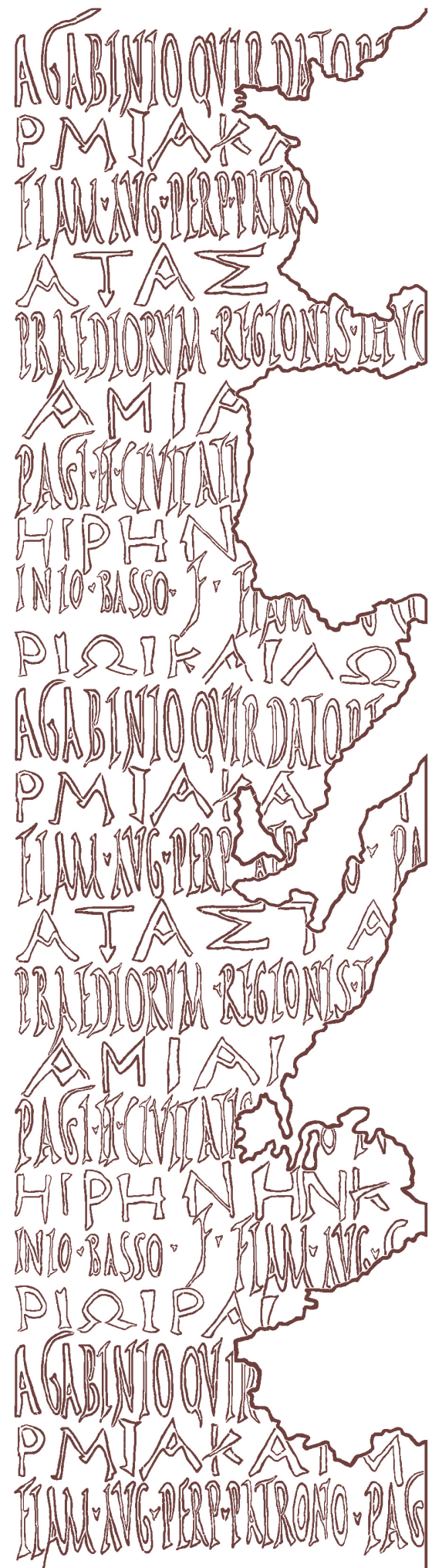
Submitted on 23 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - ShareAlike 4.0 International License



REVUE DES ETUDES ANCIENNES

TOME 124
2022 – N°1

UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

REDÉFINIR L'ÉTAT RHODIEN
LA QUESTION DES TRIBUS ET DES ANCIENNES *POLEIS*
DANS L'ORGANISATION PUBLIQUE DE RHODES
DE L'ÉPOQUE HELLÉNISTIQUE*

Alexandre VLAMOS**

Résumé. – Cet article entend reprendre la question de l'organisation publique rhodienne en l'abordant par l'histoire sociale. Il propose de concevoir l'État rhodien comme un État polycentrique en mettant en avant les anciennes cités (Ialysos, Camiros, Lindos) comme centres politiques en tension avec l'État central. Ces anciennes cités ne constituent pas des "tribus" de la cité rhodienne mais des entités disposant de leur propre organisation et d'une marge d'autonomie pour leur vie locale qu'elles ont négociée avec l'État central, au moment du syncrétisme comme au cours de leur histoire, notamment au moment de l'intégration de la Pérée. Les citoyens rhodiens ont évolué entre plusieurs échelles de participation politique et plusieurs corps d'appartenance.

Abstract. – This article returns to the question of public organisation in Rhodes by addressing it through social history. It proposes that we should conceptualize the Rhodian state as a polycentric state by highlighting the ancient cities (Ialysos, Camiros, Lindos) as political centres in tension with the central state. These ancient cities do not constitute 'tribes' of the Rhodian city but entities with their own organisation and a margin of autonomy in terms of their local life which they negotiated with the central state, both at the time of synœcism and throughout their history, particularly at the time of the integration of the Peraea. Rhodian citizens navigated between several levels of political participation and several bodies of to which they belonged.

Mots-clés. – Rhodes, organisation publique, tribu, dème, négociation, communautés, polycentrique, institutions.

Keywords. – Rhodos, public organization, tribes, demes, negotiation, communities, polycentric, institutions.

* J'adresse mes plus vifs remerciements à Chr. Müller et à Fr. Lefèvre pour leurs encouragements, conseils et remarques pour cet article, rédigé dans le cadre d'une thèse préparée à l'université Paris Nanterre sous la direction de Chr. Müller et consacrée aux communautés infra-civiques dans les cités égéennes aux époques hellénistique et romaine. Je remercie également les deux experts anonymes pour leur fine relecture.

** Université Paris Nanterre, ArScAn, ESPRI ; avlamos@parisnanterre.fr

Pour l'historien ou l'historienne des institutions, l'organisation de la cité des Rhodiens constitue un véritable défi. Il n'y pas, pour l'aider, de document aussi synthétique, bien qu'également problématique, que la *Constitution des Athéniens* du Ps.-Aristote ; or la forme qu'a revêtue la cité à partir du synœcisme de 407 n'est pas moins complexe que celle d'Athènes, ce que l'on peut constater en énumérant simplement ce que l'on appelle d'habitude les "subdivisions" de la cité et dont un certain nombre résiste encore à notre compréhension : aux côtés des trois cités qui participèrent au synœcisme (Ialysos, Camiros et Lindos) on y trouve des tribus, des dèmes, des κτοῖναι, des πάτραι, des διαγονίαι... La stratigraphie centenaire des exégèses de ce système¹ a conduit à une reconstruction, très claire en apparence, articulant la cité centrale, les anciennes cités et les dèmes. Selon ce système, au moment du synœcisme, lorsque fut également fondée une nouvelle capitale, Rhodes, les trois anciennes πόλεις se constituèrent comme les tribus de la cité, premières subdivisions de la cité. Ces "tribus" étaient ainsi territorialement définies et recoupaient le territoire des anciennes πόλεις², tout en incorporant les territoires des îles et des possessions continentales que Rhodes avait conquises au fil des siècles³. Ces "tribus" possédaient leur propre organisation locale, leurs propres magistratures et prêtrises, avaient la capacité de voter des décrets... Les "tribus" Ialysos, Lindos et Camiros

1. On verra H. E. VAN GELDER, *Geschichte der alten Rhodier*, La Haye 1900 [ci-après VAN GELDER, *Geschichte*] ; H. VON GAERTRINGEN, « Die Deme der rhodischen Städte », *MDAI(A)* 41, 1917, p. 171-184 ; M. GUARDUCCI, « Note di antichità rodie ; I : le ktoinai ; II, le synnomaï », *Historia* 9, 1935, p. 420-435 ; G. PUGLIESE CARRATELLI, « Alessandro e la costituzione rodia », *P&P* 4, 1949, p. 154-171 ; *Id.*, « La formazione dello stato rodio », *SCO* 1, 1951, p. 77-88 ; *Id.*, « Sui demoi e le phylai di Rodi », *SCO* 2, 1953, p. 69-78 ; *Id.*, « Ancora sui "damoi" di Rodi », *SCO* 6, 1957, p. 62 ; P. M. FRASER, « The tribal cycles of eponymous priests at Lindos and Camiros », *Eranos* 51, 1953, [ci-après P. M. FRASER, « Tribal Cycle »], p. 23-47 ; P. M. FRASER, G. E. BEAN, *The Rhodian Peraea and islands*, Londres 1954 ; N. JONES, *Public organization in Ancient Greece : a documentary study*, Philadelphie 1987 [ci-après N. JONES, *Public Organization*] ; I. PAPACHRISTODOULOU, *Oi αρχαίοι Ροδιακοί δήμοι: ιστορική επισκόπηση - η Ιαλυσία*, Athènes 1989 et « The Rhodian demes within the framework of the function of the Rhodian state » dans P. BILDE, T. ENGBERG-PEDERSEN, V. GABRIELSEN éd., *Hellenistic Rhodes: Politics, Culture and Society*, Aarhus 1999, p. 27-44 [ci-après I. PAPACHRISTODOULOU, « Rhodian Deme »] ; A. BRESSON, *Recueil des inscriptions de la Pérée Rhodienne*, Besançon 1991 ; V. GABRIELSEN « Subdivisions of the state and their decrees in Hellenistic Rhodes », *C&M* 45, 1994, [ci après : V. GABRIELSEN, « Subdivisions of the state »], p. 117-135 ; *Id.*, *The naval aristocracy of Hellenistic Rhodes*, Aarhus 1997 [ci-après V. GABRIELSEN, *Naval aristocracy*] ; *Id.*, « The synoikized polis of Rhodos » dans P. FLENSTED-JENSEN, T. HEINE NIELSEN, L. RUBINSTEIN éd., *Polis & Politics. Studies in Ancient Greek History*, Copenhague 2000, p. 177-205 [ci-après V. GABRIELSEN, « The synoikized polis of Rhodos »] ; V. GRIEB, *Hellenistische Demokratie. Politische Organisation und Struktur in freien griechischen Poleis nach Alexander dem Großen*, Stuttgart 2008 [ci-après V. GRIEB, *Hellenistische Demokratie*] ; N. BADOUD, « L'intégration de la Pérée au territoire de Rhodes » dans N. BADOUD éd., *Philologos Dionysios. Mélanges offerts au professeur Denis Knoepfler*, Genève 2011, p. 533-565 [ci-après N. BADOUD, « L'intégration de la Pérée »] et *Le Temps de Rhodes. Une chronologie des inscriptions de la cité fondée sur l'étude de ses institutions*, Munich 2015 [ci-après N. BADOUD, *TR*] ; CHR. A. THOMSEN, *The Politics of Association in Hellenistic Rhodes*, Edimbourg 2020 [ci-après CHR. A. THOMSEN, *Politics of Association*].

2. De grands efforts ont été consacrés à l'identification des dèmes de Rhodes et à leur attribution à Ialysos, Lindos et Camiros. N. BADOUD, *TR*, p. 3 offre un utile tableau récapitulatif.

3. Telles les îles de Chalkè, Brykous, Carpathos, Cassos ou Symè. L'intégration de la Carie méridionale, baptisée par P. M. Fraser et G. E. Bean "Pérée intégrée" a eu lieu, selon N. BADOUD, « L'intégration de la Pérée », p. 544-554, peu après 304, quand Rhodes a profité de sa victoire lors du siège de la ville par Démétrios Poliorcète pour conquérir le continent d'où était momentanément absent tout pouvoir concurrent.

étaient elles-mêmes divisées en trois tribus locales dont nous ne connaissons presque aucun nom⁴ mais qui assuraient l'élection aux magistratures éponymes locales (les δαμιουργοί à Camiros et les prêtres d'Athana Lindia à Lindos⁵). À l'échelon inférieur, ces tribus locales regroupaient elles-mêmes des dèmes, qui sont les cadres élémentaires de l'organisation publique de Rhodes, mais aussi ceux des anciennes πόλεις : V. Gabrielsen parle ainsi d'un "double statut" des dèmes⁶. Ce double statut doit cependant conduire à examiner le modèle d'une organisation publique rhodienne dessinée comme un emboîtement de poupées-gigognes, dont le présupposé est la verticalité du pouvoir : de haut en bas, de la cité vers les plus petits éléments en passant par les "tribus", la cité englobe tous les atomes dont elle est constituée et qui sont tournés vers elle. L'horizon de la vie des citoyens ne pourrait être que la cité. Or, si l'on analyse la documentation rhodienne et même si l'on doit mettre en valeur la vitalité des dèmes, on doit constater que les anciennes πόλεις furent les pôles principaux de la vie des Rhodiens.

Pour l'historien et l'historienne, les institutions ne sont pas qu'un schéma, ce sont des groupes d'hommes et de femmes⁷, ce que rappelle bien J.-L. Ferrary dans un commentaire du livre de V. Gabrielsen sur l'aristocratie navale rhodienne : « Il faut se garder, me semble-t-il, de trop rapidement considérer les institutions comme une simple apparence (voire un faux-semblant), alors que l'analyse des réalités relèverait de la seule histoire sociale⁸ ». L'histoire des institutions relève elle aussi de l'histoire sociale en ce qu'elle est une histoire de groupes dont on doit comprendre la situation politique, la composition sociale et les intérêts individuels. L'historiographie récente a réactualisé la définition aristotélicienne de la cité comme un ensemble de κοινῶνιαι⁹ : en dernier lieu, Chr. A. Thomsen a proposé de voir en Rhodes une *corporate polis*, sans en donner malheureusement une définition assez claire, à mon sens, car son étude continue à dissocier les institutions et la société¹⁰. Pourtant, il s'agit de prendre au sérieux la définition d'Aristote, comme D. Roussel l'avait fait à sa manière en

4. Une tribu lindienne s'appelle *Argeia* (*Lindos* II 199) ; à Camiros, une tribu portait peut-être le nom d'Althaimenis (*TC* 1 et 2).

5. P. M. FRASER, « Tribal Cycle ».

6. V. GABRIELSEN, « The synoikized polis of Rhodos », p. 193.

7. La participation des femmes à la cité est bien attestée, de même que leur citoyenneté. Mais les sources comme l'exclusion des femmes des institutions politiques ne nous laissent que peu apercevoir leur rôle dans les structures de l'État. Cf. le débat laissé ouvert entre V. SEBILLOTTE CUCHET, « Ces citoyennes qui reconfigurent le politique. Trente ans de travaux sur l'Antiquité grecque », *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne] 43, [2016] et P. FRÖHLICH, « La cité grecque entre Aristote et les modernes », *Cahiers Glotz* 27, 2016, p. 91-136.

8. J.-L. FERRARY, *Rome et le monde grec : choix d'écrits*, Paris 2017, p. 46.

9. ARISTOTE *Eth. Nic.* 1160a8-29 ; K. VLASSOPOULOS, *Unthinking the Greek polis: ancient Greek history beyond Eurocentrism*, Cambridge 2007 ; P. ISMARD, *La cite des réseaux : Athènes et ses associations, VI^e-I^{er} siècle av. J.-C.*, Paris 2010.

10. CHR. A. THOMSEN, *Politics of Association*, p. 17. On comprend qu'il s'agit d'une société composée de plusieurs groupes, utilisés par une élite définie par la monopolisation des magistratures. La distinction que Chr. A. Thomsen fait entre les deux *poleis*, « one was the state, an exclusive community of the citizens; the other was the city, or the social sphere, a 'corporate polis' made up of various groups » (*Id.*, p. 160) recoupe la séparation de l'État et de la société, une distinction qui ne peut pourtant pas rendre compte de l'expérience politique grecque.

affirmant que les tribus « n'étaient pas des subdivisions administratives, mais des parties de la πόλις elle-même¹¹ », une vision dépouillée du rapport hiérarchique entre la cité et ses groupes, insistant au contraire sur la relation organique entre les groupes et la cité dès lors conçue comme un groupe issu de la composition et recompositions des groupes et de leurs membres qui la composent.

Étudier les institutions dans une perspective d'histoire sociale peut ainsi nous aider à comprendre l'organisation politique de Rhodes. Plutôt que de la considérer comme un système pyramidal, une approche qui échoue à expliquer bien des contradictions, je propose ici de voir en Rhodes un système polycentrique au sein duquel plusieurs groupes d'échelles et d'intérêts différents coopèrent, se recourent, entrent en concurrence, bref un système organisé selon deux logiques principales qui entrent en tension, une logique civique organisée par la cité centrale et une logique locale autour des anciennes πόλεις qui ne sont pas des "subdivisions" mais des groupes territorialisés autonomes.

DE LA ΠΟΛΙΣ AUX KOINA : IALYSOS, LINDOS ET CAMIROS

En 408/7, les trois cités indépendantes de l'île, Ialysos, Lindos et Camiros décidaient de s'unir dans une nouvelle cité, Rhodes, et de fonder une nouvelle capitale dont le plan fut confié à Hippodamos de Milet. En opposition à la vision de G. Pugliese Carratelli pour qui le synœcisme marquait la fin des anciennes πόλεις¹², V. Gabrielsen a montré que le processus d'unification de l'île fut graduel, avec des éléments d'unité que l'on pouvait repérer avant la date du synœcisme¹³. Il a également insisté sur le fait que Ialysos, Lindos et Camiros continuèrent à se développer avec un degré d'indépendance appréciable¹⁴. Elles ont en effet leur propre organisation politique, avec une assemblée qui adopte des décrets, des magistrats comme les μαστροί qui ont une fonction probouleumatique¹⁵, un éponyme qui est le δαμουργός à Camiros et le prêtre d'Athana Lindia à Lindos¹⁶. Il a été reconnu depuis longtemps qu'à

11. D. ROUSSEL, *Tribu et cité*, Paris 1976, p. 196.

12. G. PUGLIESE CARRATELLI, « La formazione dello stato rodio », *SCO* 1, 1951, p. 77 : l'unification de l'île en 411 et le synœcisme en 408/7 « segnarono l'inizio del declino delle tre antiche *poleis*, » limitées désormais à une administration « communale ».

13. Même s'il faut repousser l'idée d'une structure fédérale préalable au synœcisme (V. GABRIELSEN, « The synoikized *polis* of Rhodos », p. 180-187) : voir N. BADOUD, *TR*, p. 163, contredisant essentiellement la datation du décret lindien *Lindos* II 16 à l'origine de toute la théorie de V. Gabrielsen.

14. V. GABRIELSEN, « Subdivisions of the state », p. 117-135 a montré qu'elles pouvaient voter des décrets sans demander une validation de la part de la cité centrale ; voir aussi V. GABRIELSEN, « The synoikized *polis* of Rhodos », p. 195.

15. Dernière synthèse complète dans V. GRIEB, *Hellenistische Demokratie*, p. 273-275.

16. À Ialysos, le magistrat éponyme est inconnu. Plus généralement, cette ancienne *poleis* est la moins bien connue des trois, en partie à cause de l'installation de la nouvelle cité rhodienne sur son territoire.

Lindos et peut-être ailleurs aussi, la pratique de l'adoption où les individus cumulent plusieurs demeures appartenant à des tribus différentes permettait de contourner cette règle et de se porter candidat à l'élection à la prêtrise d'Athana Lindia à partir de plusieurs tribus¹⁷.

Les anciennes πόλεις, selon le modèle accepté, prirent la forme de φυλαί. Pour N. Jones, « the three old centers have retained an administrative function, for each now forms the focal point of one of the three statewide phylai, Ialysia, Kam(e)iris, and Lindia (or Lindos). Disposed territorially, the phylai fell into an undetermined, but fairly large, number of demes¹⁸ ». Le système rhodien serait ainsi l'équivalent du système athénien, sans les trittyes et sans la déconstruction des assises territoriales impliquée par la redistribution des demeures à travers les grands ensembles de la Mésogée, de l'Asty et de la Paralie. V. Gabrielsen, qui s'attaque pourtant à "l'orthodoxie" ne remet pas en cause ce système¹⁹, pas plus que les récentes études d'histoire sociale parues sur Rhodes, de B. Boyxen et Chr. A. Thomsen²⁰. V. Grieb, dans sa synthèse qui intégrait à l'étude institutionnelle les pratiques politiques, décrit l'organisation interne des trois anciennes cités sous la catégorie de "φυλαί"²¹. Cependant, A. Bresson puis N. Badoud ont fait remarquer que jamais les anciennes πόλεις n'ont porté le nom de φυλαί²². Mais comme leurs remarques ont été écrites à la marge de leur étude principale, elles n'ont jamais été prises véritablement en considération par la suite et n'ont pas abouti à une remise en question du système tribal rhodien.

V. Gabrielsen a proposé de faire de ces subdivisions des *dependent poleis* qui continuent à utiliser le terme de πόλις au sens institutionnel, mais les exemples qu'il donne n'emportent pas l'adhésion : la plupart de ces derniers pointent vers le sens topographique de πόλις, une autre partie revêt ce que l'on peut appeler avec Chr. Müller une « mémoire institutionnelle²³ » à travers laquelle Lindos exprime avec nostalgie son état de πόλις, dans des documents d'usage

17. VAN GELDER, *Geschichte*, p. 284-285 ; M.S. SMITH, « Greek Adoptive Formulae », *CQ* 17, 1967, p. 302-310 ; G. POMA, « Ricerche sull'adozione nel mondo rodio », *Epigraphica* 34, 1972, p. 169-305 ; E. E. RICE, « Prosopographika Rhodiaka », *ABSA* 81, 1986, p. 209-250 ; E. STAVRIANOPOULOU, « Die Frauenadoption auf Rhodes », *Tyche* 8, p. 177-188 ; V. GABRIELSEN, *Naval aristocracy*, chap. V « The local power structure. Adoption » ; N. BADOUD, *TR*, p. 42 suggère que l'adoption a moins comme objectif final l'élection à la prêtrise que la « captation d'un héritage matériel et symbolique, qui s'affichait à travers l'onomastique ».

18. N. JONES *Public Organization*, p. 243.

19. Ni dans son livre sur l'aristocratie navale rhodienne (V. GABRIELSEN, *Naval aristocracy*) ni dans son article revenant sur le synœcisme rhodien (V. GABRIELSEN, « The synoikized polis of Rhodos »).

20. B. BOYXEN, *Fremde in der hellenistischen Polis Rhodos*, Berlin 2018 [ci après B. BOYXEN, *Fremde*], p. 4 : « Vor allem die Phylen aber auch die Deme und koinai, bei denen es sich um territoriale Untergliederungen der Demebezirke handelt, besaßen in verschiedenen Belangen eigene Kompetenzen ». CHR. A. THOMSEN, *Politics of Association*, p. 19 : « the first set of civic subdivisions, which competed against each other at a number of state festivals celebrated in the asty, that is, the city of Rhodes ».

21. V. GRIEB, *Hellenistische Demokratie*.

22. N. BADOUD, *TR*, p. 1, n. 1, reprenant A. BRESSON, « Richesse et pouvoir à Lindos à l'époque hellénistique », dans S. DIETZ, I. PAPACHRISTODOULOU éd., *Archaeology in the Dodecanese*, Copenhague 1988, p. 153.

23. CHR. MÜLLER, « A koinon after 146 ? Reflections about the political and institutional situation of Boeotia in the Late Hellenistic Period » dans N. PAPAZARKADAS éd., *The Epigraphy and History of Boeotia : new Finds, new Prospects*, Leyde 2014, p. 119-146.

internes et sans aucun contenu institutionnel visible²⁴. Surtout, ces maigres attestations pèsent peu si on les compare à la masse des documents venus de Lindos, de Camiros, d'Ialysos, dont le formulaire est explicite et répété et ne mentionne jamais la notion de πόλις. À Lindos, la formule de sanction est ἔδοξε μαστροῖς καὶ Λινδίοις, la formule de résolution est δεδόχθαι τοῖς μαστροῖς καὶ Λινδίοις ; à Camiros, ἔδοξε μαστροῖς καὶ Καμιρεῦσι et δεδόχθαι τοῖς μαστροῖς καὶ Καμιρεῦσι. Les décrets mentionnent donc le corps de magistrats locaux (les μαστροί) qui prépare et introduit les décrets, et les citoyens de l'une des anciennes πόλεις, sans préciser la nature de leur regroupement²⁵. On trouve en revanche l'usage de κοινόν, ce qui a amené N. Badoud à les appeler "communautés"²⁶. Si l'on a beaucoup insisté sur le fait que les "associations privées"²⁷ prenaient modèle sur l'organisation civique, il faut également, à l'inverse, rapprocher les *cosidette* "subdivisions civiques" des "associations privées" et considérer l'ensemble comme des κοινά d'une même nature, ce qui correspond bien à la présentation qu'Aristote donne de ces regroupements²⁸. V. Gabrielsen en avait l'intuition, sans approfondir sa remarque : « the postulated difference in the state's attitude towards the so-called gentilicial *koina* and *eranoi koina* is without foundation²⁹ ». Il y a une différence qu'il est cependant essentiel de réaffirmer et qui distingue la nature du regroupement des anciennes πόλεις par rapport aux κοινά privés, c'est que les κοινά des Lindiens, des Ialysiens, des Camiréens, avaient une organisation et une compétence territoriale correspondant au territoire des anciennes cités. L'autorité qu'ils y exercent les rapprochent de ce fait d'une cité, mais ils doivent en même temps s'accommoder de l'autorité de la cité centrale.

24. V. GABRIELSEN, « The synoikized polis of Rhodos », p. 192 : « Epigraphical evidence, too, attests to the continuing usage of the term polis, in both its political and urban senses, for Lindos and Ialysos ». Mais ces exemples reposent en définitive sur une même formule : ἐν Λινδίᾳ πόλις. Mais il s'agit ici plutôt d'un renvoi à Lindos comme centre urbain plutôt que comme cité-État. Les « épistates élus par le damos pour la polis de Lindos » (*Lindos* II 247, l. 26-29) surveillent la ville de Lindos et ne sont pas en charge de la cité ; les multiples κατοικοῦντες ἐν Λινδίᾳ πόλει (*Lindos* II 249 par exemple) et les « dèmes qui sont ἐν Λινδίᾳ πόλει » (*Lindos* II 347, l.56) sont à analyser en fonction de leur contexte : les κατοικοῦντες et les *damoi* sont ceux du territoire civique de Lindos sur l'île, à l'exclusion de ceux de la Pérée, qui ne constituent pas la "vraie" Lindos. La liste des dèmes inscrite après leur mention dans *Lindos* II 347 le confirme. Ce sont, de plus, non des documents issus d'une communauté mais gravés par des magistrats sortis de charge.

25. Les décrets n'emploient jamais non plus le terme de *damos*, réservé soit au *sympas damos* de la cité centrale, soit aux dèmes.

26. Par exemple dans *TC* 100, l. 56-57 : τὸ κοινὸν τὸ Καμιρέων | [ἐπ]αινεῖ καὶ στεφαν[ο]ῖ Φιλοκράτην Φιλοστεφάνου.

27. Sur l'usage du concept d'"associations privées" voir V. GABRIELSEN, CHR. A. THOMSEN éds., *Private associations and the public sphere*, Viborg 2015.

28. Dans le texte déjà cité d'Aristote n.10, les membres d'une tribu et d'un dème sont cités aux côtés des membres d'un *eranos* ou d'un thiasme comme exemples de *koina*.

29. V. GABRIELSEN, « Subdivisions of the state », p. 121.

DE FANTOMATIQUES ΦΥΛΑΙ

Si ces κοινά ne s'intitulent pas eux-mêmes φυλαί, peuvent-elles tout de même être, du point de vue de la cité, des φυλαί ? Quels seraient alors leurs rôles dans le fonctionnement de la cité centrale ? Est-il possible de dire que les anciennes πόλεις, qui ne s'appellent que κοινόν quand elles doivent nommer leur forme d'organisation, sont aux yeux de la cité centrale des φυλαί, les structures fondamentales assurant la participation de tous les citoyens à la cité ? Ce rôle leur a été attribué sur la base de la répartition de magistratures centrales, notamment la prêtrise d'Halios distribuée, selon la règle triennale déjà évoquée, à un ressortissant de Lindos, d'Ialysos, de Camiros, à tour de rôle³⁰. Mais est-ce que pour autant on doit aboutir à l'idée que ces communautés étaient des φυλαί ? En se fondant sur la documentation actuelle, il convient en réalité de revenir à une proposition de G. Pugliese Carratelli qui détachait complètement les tribus rhodiennes de la participation politique³¹ ; si cette opinion est juste, il ne s'agirait pas tant d'éloigner les communautés du fonctionnement de la cité centrale mais plutôt de casser l'assimilation entre tribus rhodiennes et anciennes πόλεις.

Le premier point est lexical. Il a été toujours sous-entendu, sans qu'on ne l'explique jamais vraiment, que les noms des tribus que l'on trouve dans la documentation (Ialysia, Lindia, Kamiria), sont dérivés du nom des anciennes cités. Depuis le début, la question est d'expliquer l'absence des trois grandes tribus doriennes. H. Van Gelder, qui ne connaissait que le nom de la tribu *Kameiris*, expliquait qu'à Rhodes plus qu'ailleurs, les relations de parenté ne suffisaient pas à elles seules à expliquer l'appartenance à une "subdivision" (*Unterabtheilung*), l'appartenance territoriale étant également un critère central. Dans ce cadre posé par H. Van Gelder, le territoire des φυλαί correspond à celui des anciennes cités³². G. Pugliese Carratelli expliquait l'absence des tribus doriennes au profit de φυλαί adoptant le nom d'un territoire par la perte du caractère gentilice des φυλαί et la "démocratisation" de Rhodes désormais fondée sur une définition centralisée (et donc démocratique) de la citoyenneté³³. N. Jones énonce simplement que territoires et φυλαί correspondent : « The three old centers have retained an administrative function, for each now forms the local point of one of the three statewide phylai, Ialysia, Kam(e)iris, and Lindia (or Lindos). Disposed territorially,

30. P. M. FRASER, « Tribal Cycle », p. 23-47.

31. G. PUGLIESE CARRATELLI « Sui demoi e le phylai di Rodi », *SCO* 2, 1953, p.77 : « in tutta la documentazione esistente circa lo stato rodio dell'età ellenistica non v'è un solo indizio di una funzione politica delle phylai ». Pour le savant italien, l'objectif de cet éloignement des φυλαί au sein de la constitution démocratique rhodienne façonnée après la "libération" de l'île par Alexandre le Grand était de lutter contre les structures gentilices aristocratiques ancrées territorialement. Il distingue ainsi les prêtrises de la politique, ce qui doit aujourd'hui être nuancé, de même que son explication de la constitution rhodienne post-alexandrine a été réfutée par N. BADOUD, « L'intégration de la Pérée ».

32. VAN GELDER, *Geschichte*, p. 226 : « Nicht bedeutungslos war gewiss dieser Umstand, dass auf Rhodos schon von Anfang an Phyle und Wohnort zusammenfielen ».

33. G. PUGLIESE CARRATELLI, « La formazione dello stato rodio », *SCO* 1, 1951, p. 79 : « forse, accanto alle phylai gentilizie (quale l'Althamenis), sopravvissute nell'ambito di ciascuna città, lo stato rodio unitario riorganizzato nell'età di Alessandro formò nuovamente, come in antico, tre phylai (ma locali, conformemente

the phylai fell into an undetermined but fairly large number of demes³⁴ ». V. Grieb résume la transition ainsi : « Die lokale politische Organisation von Rhodos wurde bestimmt von der Gliederung der Polis in drei phylai, die wiederum von den alten, bis zum Synoikismos von 408 unabhängigen Poleis Lindos, Kameiros und Ialysos gebildet wurden³⁵ ». On doit pourtant mettre en doute cette exception rhodienne où l'organisation politique aurait accordé des noms territoriaux à ses tribus alors même que l'on aurait essayé, selon la vision de G. Pugliese Carratelli, de briser les pouvoirs locaux, alors même que l'un des modèles possibles de Rhodes, Athènes, avait donné à chacune de ses tribus le nom d'un héros athénien et non d'un territoire, et que le monde dorien, auquel Rhodes appartient, conférait à ses trois tribus le nom des héros doriens Hyllos, Pamphylos et Dyman. Même si les correspondances avec le nom des anciennes cités devaient être évidents aux yeux des Rhodiens, la référence n'échappant à personne, il existe une possibilité non négligeable que les tribus rhodiennes tirent leur nom non pas des anciennes πόλεις mais des héros rhodiens eux-mêmes, les petits-fils d'Hélios et de la nymphe Rhodê³⁶. Il pourrait s'agir là d'un compromis trouvé entre les anciennes cités, qui souhaitaient conserver une place dans l'organisation de la nouvelle cité, et cette dernière qui désirait que les tribus ne correspondent pas absolument aux anciennes cités et soient avant tout dirigées vers elle.

Il a été remarqué depuis longtemps que le rôle des tribus Lindia, Kamiris et Ialysia n'était attesté que dans le domaine agonistique. On ne les retrouve en effet qu'en rapport avec des concours organisés à Rhodes, à travers les inscriptions individuelles d'individus évoquant, au milieu d'autres τιμαί, leur magistrature en tant que phylarque, gymnasiarque et chorège d'une tribu. Lysimachos fils d'Aristeidas reçoit au I^{er} s. av. n. è. une statue érigée par son père, ses quatre frères, sa femme, ses deux enfants (une fille, un garçon) et son gendre, dans un regroupement familial si typique de Rhodes³⁷. On mentionne ses états de service militaires, les honneurs qu'il a reçus d'une association, sa charge d'ἀγεμών chargé de la surveillance de la χώρα insulaire, et, enfin, sa gymnasiarchie aux Grands Halieia pour une tribu non nommée³⁸. Aristoménès fils de Ménékratès, au II^e s., et sur le même genre de monument, est phylarque et

al suo arattere democratico), corrispondenti alle tre antiche poleis » et G. PUGLIESE CARRATELLI « Sui demoi e le phylai di Rodi », *SCO* 2, 1953, p. 78 : « È dunque probabile che i tre gruppi di damoi territoriali siano rappresentati dalle tre phylai designate toponimicamente ».

34. N. JONES, *Public Organization*, p. 243.

35. V. GRIEB, *Hellenistische Demokratie*, p. 206.

36. On pourrait en trouver la confirmation dans la grande inscription agonistique de l'association des *Asklepiastai Nikôsianeioi Olympiastai* fondée et dirigée par Nikasion de Cyzique (*IG* XII 1, 127). On a comparé l'organisation de cette association avec l'organisation de Rhodes puisqu'elle possède trois tribus, chacune avec son agonothète. Il convient alors de remarquer que le nom de ces tribus dérive du nom des membres de la famille de Nikasion : lui-même (*phyla Nikasiônêis*), son épouse (*phyla Olympêis*) et sa petite-fille ou nièce (*phyla Basilêis*).

37. *Cl. Rhod.* 2 (1932) 190, 19.

38. *Id.*, l. 15 : γυμνασιαρχήσαντα φυλαὶ κατὰ Ἀλίεια μεγάλα.

vainqueur aux Dioskouria³⁹. Eudamos fils de Dexicharis reçoit une statue de la part de Gorgôn dont il est le garant⁴⁰. Dans la liste des charges exercées par Eudamos figure la gymnasiarchie d'une tribu, dont le nom n'est toujours pas donné⁴¹.

Les seuls exemples où le nom de la tribu est indiqué posent problème. À Lindos, un anonyme a été stratège ἐκ πάντων, prytane et phylarque de la φυλά Lindia, ayant également été victorieux dans des concours funéraires (ἐπιτάφια)⁴². Un Lindien chef de la tribu lindienne ne pose aucun problème, à la différence du reste des attestations. Un autre anonyme, stratège chargé de la surveillance de la χώρα insulaire et ayant assumé encore d'autres fonctions, a été phylarque de la φυλά Ialysia, et chorège de la même tribu⁴³. Le monument qui lui est élevé, cependant, a été trouvé à Camiros et ne semble pas avoir été déplacé. Le lieu d'érection de la stèle suggère fortement que le personnage est un Camiréen, qui a pourtant été chef de la tribu Ialysia⁴⁴. Dans la première moitié du II^e s., toujours à Camiros, Charidamos fils d'Apollônios a reçu une statue de la part de son frère Dionysios fils d'Apollônios et de son neveu Charidamos fils de Dionysios. Charidamos a été phylarque de la tribu Kamiris⁴⁵, ce qui ne pose aucun problème dans ce cas. Mais il a érigé à son tour une statue en l'honneur de son frère Dionysios, accompagné de son neveu Charidamos. Dionysios, lui, a été phylarque de la tribu Lindia⁴⁶. Le dème se transférant de père en fils, Charidamos et Dionysios devraient appartenir au même dème et donc à la même tribu. L'adoption de l'un des deux, qui aurait justifié un changement de dème, aurait été précisée sur le monument⁴⁷. Or, ils ont été phylarques de deux tribus différentes, nous disent les deux inscriptions : l'un appartient à la tribu Kamiris, l'autre à la tribu Ialysia.

Un dernier cas problématique est celui de la base de statue en l'honneur d'Hérakleitos et de son fils Apollodotos, inscription bien connue des historiens et historiennes travaillant sur la citoyenneté rhodienne à cause de la trajectoire familiale complexe que l'on peut restituer⁴⁸. Sur une première colonne, Apollodotos fils d'Hérakleitos du dème des Nettidai, né d'une mère étrangère (ξένας) érige une statue de son père, Hérakleitos fils de Pausanias. Ce dernier a été phylarque de la φυλά Ialysia⁴⁹. Le dème des Nettidai n'appartient pas à Ialysos mais à Lindos. On a essayé d'expliquer cela en disant qu'Apollodotos était un ματρόζενος donc un non-citoyen à

39. *Cl. Rhod.* 2 (1932) 193, 21, l. 4-5 : φυλαρχήσαντος καὶ νικάσαντος Διοσκοῦρια. Dans la même inscription, il est dit qu'il a été chorège quatre fois et chorège de la pyrrhique une fois, sans renvoyer à une fête en particulier.

40. *Cl. Rhod.* 2 (1932) 192, 20. Il a été, ensuite, triérarque, *hagemon* de la Carie, trésorier, stratège de la Pérée et prytane.

41. *Id.*, l. 6.

42. *Lindos* II 222.

43. *TC* 63.

44. N. BADOUD, *TR*, p. 190.

45. *SER* 19.

46. *SER* 18.

47. B. BOYXEN, *Fremde*, p. 35, n. 55.

48. *NSER* 19.

49. *Id.*, l. 1-5 : Ἡράκλειτος Πausανία. | Απολλόδοτος Ἡρακλείτου | Νεττίδας ματρός δὲ ξένας | τὸν πατέρα | φυλαρχήσαντα φυλῆι Ἰαλυσία[ι].

la naissance et qu'il avait acquis la citoyenneté plus tard, en lui affectant un autre dème que son père qui serait bien un Ialysien⁵⁰. Qu'Apollodotos soit considéré comme un étranger, du moins un non-citoyen, serait confirmé par la citoyenneté samienne du propre fils d'Apollodotos, Hérakleitos, qui mentionne que le privilège de l'ἐπιδαμία lui a été accordé et qui érige la statue en l'honneur de son père, à côté de celle de son grand-père, et qui fait graver une épigramme mentionnant les activités de banquiers d'Apollodotos. Que cette dernière ne mentionne aucune autre magistrature ou activité où Apollodotos se serait illustré serait une autre preuve du fait qu'il ait été d'abord étranger, puis naturalisé : il n'aura pas eu le temps d'avoir été élu ou tiré au sort⁵¹. Le dème qui lui a été attribué ne correspondrait donc pas à celui de son père. Le fait d'indiquer le démotique sur sa base, une pratique peu courante dans les monuments familiaux rhodiens, aurait pour but d'empêcher ses ennemis de lui demander pourquoi il n'a pas la même tribu que son père, lors d'élections. B. Boyxen, dans une étude systématique sur les catégories d'étrangers à Rhodes, a bien montré les défauts de ce raisonnement⁵² et annonce ainsi : « Bislang ist allerdings nicht vermerkt worden, dass ein Rhodier durchaus auch die Phylarchie sowie die Choregie einer anderen Phyle übernehmen konnte⁵³ ». À partir des mêmes exemples présentés ci-dessous, B. Boyxen détache l'appartenance à une tribu et la magistrature agonistique : selon lui, un gymnasiarque, un phylarque ou un chorège d'une tribu pouvait appartenir à une autre tribu. Ainsi, nul besoin de supposer qu'Hérakleitos ait été ialysien, il pouvait bien appartenir au dème des Nettidai tout en étant phylarque de la tribu Ialysia. Cette interprétation laisse perplexe. Il serait tout de même étrange, et unique dans le monde grec, de voir un magistrat diriger une communauté à laquelle il n'appartient pas. Face à un montage trop complexe d'hypothèses, il serait plus simple, à mon sens, d'acter qu'il n'y a pas, actuellement, d'indice permettant de rattacher les φυλαί aux anciennes πόλεις, leur nom pouvant très bien dériver des héros rhodiens. Les Rhodiens peuvent donc être répartis dans les φυλαί Lindia, Ialysia, Kameiris indépendamment de leur appartenance à l'une des communautés lindienne, ialysienne, camiréenne. On pourrait aussi bien penser qu'à l'égal de la cité voisine de Cos, les citoyens d'un même dème, voire d'une même famille, pouvaient être répartis dans des tribus différentes.

LE DOUBLE STATUT DES DÈMES

Pour remonter tout le système, il faut alors répartir des dèmes rhodiens. L'origine du système démotique a suscité de grandes discussions, tant au sujet de la date de son instauration et de son contexte (au moment du syncrisme ou plus tardivement, dans un contexte oligarchique

50. A.-M. VERILHAC, CL. VIAL, *Le mariage grec du VI^e siècle av. J.-C. à l'époque d'Auguste*, Athènes-Paris 1998, p. 66.

51. B. BOYXEN, *Fremde*, p. 38-39.

52. *Id.*, p. 34-39.

53. *Id.*, p. 35.

ou démocratique), qu'au sujet des influences qu'il a subies⁵⁴. De ces débats, il faut retenir deux idées : le nouveau système de la πόλις rhodienne est confronté aux organisations locales des trois anciennes πόλεις participant au synœcisme ; l'organisation politique est le résultat d'une évolution historique fondée sur la négociation entre plusieurs acteurs au sein de la cité rhodienne. Il est alors possible d'approfondir la remarque de V. Gabrielsen pour qui les dèmes possédaient un double statut, une double affiliation : unités de base de la πόλις centrale, les dèmes sont aussi les unités de base des communautés.

On constate cette ambivalence dans l'usage du démotique. I. Papachristodoulou a montré qu'il était utilisé plus largement qu'on ne le pensait dans les documents privés : il est gravé sur de nombreuses stèles funéraires trouvées dans les nécropoles de la ville de Rhodes⁵⁵. Le démotique se retrouve à l'échelle de la cité centrale, même si son usage n'est pas systématique. Il est indiqué dans le catalogue des prophètes⁵⁶, mais pas dans celui des prêtres d'Halios⁵⁷. Un décret adopté à la fin du II^e s. - début du I^{er} s. av. n. è. demande à ce que l'on établisse le catalogue d'une prêtrise inconnue en précisant, pour chaque titulaire, son patronyme et son démotique⁵⁸. Les décrets rhodiens sont rares, mais on constate que le démotique n'est pas utilisé systématiquement dans les inscriptions officielles. Le document envoyé par Rhodes à Séleucie du Kalykadnos listant les proxènes nommés par les Rhodiens ne donne pas de démotique pour le prêtre éponyme ni pour le chef des prytanes, mais l'indique pour le proposant du décret⁵⁹. L'ἡμερολόγιον, qui planifie la fourniture d'huile au gymnase, indique parfois le démotique, parfois non⁶⁰. En revanche, les listes de magistrats rhodiens ne mentionnent aucun démotique⁶¹. On doit retenir que le groupe d'appartenance auquel est affilié un citoyen, pour la cité rhodienne, lorsqu'il est exprimé, est le dème et non la communauté. Il est légitime alors de faire du dème l'entité de base de la citoyenneté rhodienne, l'inscription dans un dème permettant la citoyenneté de la πόλις.

54. G. Pugliese Carratelli proposait de dater la création du système démotique au moment de la libération de l'île par Alexandre mais sa reconstruction a été contredite par la chronologie révisée de N. BADOUR, « L'intégration de la Pérée », p. 547-550. P. M. FRASER, « Tribal Cycle », p. 23-47 propose une datation en 395, lors d'une révolution démocratique, s'inspirant du modèle athénien. I. PAPACHRISTODOULOU, *Οι αρχαίοι Ροδιακοί δήμοι: ιστορική επισκόπηση - η Γαλυσία*, Athènes 1989, p. 65-66 propose, à la suite de VAN GELDER, *Geschichte*, l'idée d'un système créé au moment du synœcisme à partir de ce qui préexistait déjà dans les anciennes *poleis*, mais perfectionné tout au long du III^e s.

55. I. PAPACHRISTODOULOU, « Rhodian Deme », p. 34.

56. TRI 2.

57. TRI 1.

58. TRI 19, l. 11-14 : οἱ μὲν ἱερεῖς ἀναγραφόντω τὰ ὀνόματα τὰ αὐτῶν πατριαστὶ καὶ δάμου. Le lieu de trouvaille, dans la ville de Rhodes, laisse penser qu'il s'agirait d'une prêtrise de la cité centrale

59. TRI 16.

60. Dans ce catalogue, le plus souvent (mais pas toujours) quand le démotique n'est pas indiqué, soit la personne possède soit les *tria nomina* romains (nous sommes entre 69 et 96 de n. è.) soit est mentionne son adoption, de sorte que l'on peut supposer que l'absence de place sur la pierre est la cause de l'absence du démotique, afin que les noms soient tous inscrits sur une seule ligne.

61. IG XII 1, 49.

Le démotique est en revanche utilisé bien plus fréquemment dans le contexte interne aux communautés, même si cela peut être le reflet de la documentation : il y a en effet plus de documents officiels issus des communautés que de la cité centrale. Si les listes des prêtres d'Athana Lindia à Lindos et des δαμιουργοί à Rhodes ne l'utilisent pas⁶², ce qui correspond à l'usage des listes des prêtres d'Halios à l'échelle de la cité centrale, les décrets des communautés présentent les personnages avec leur démotique : à Camiros, Philokratès fils de Philostephanos vient du dème des Plarioi, et il est honoré par un décret proposé par Nauphilos fils de Menekratès du même dème⁶³. À Lindos, la souscription pour restaurer l'ordre et les objets du sanctuaire d'Athana sur l'acropole lindienne recense tous les contributeurs en les classant par dème⁶⁴. Un ancien prêtre d'Athana Lindia, de Zeus Polieus et d'Artamis Kekoia, Philippos fils de Philippos, fils adoptif d'Astykratès, a été honoré, nous dit la base de sa statue, « par les dèmes qui sont sur le territoire de la ville de Lindos » et dont les noms sont inscrits les uns après les autres⁶⁵.

Le lien entre les dèmes et les communautés se fait enfin par les tribus internes aux trois communautés. Lindos, Camiros et Ialysos possédaient en effet leurs propres tribus, au sein desquelles les dèmes de leur territoire étaient répartis. Ces tribus sont notamment connues à Lindos puisqu'elles participent à l'attribution de la prêtrise d'Athana Lindia selon le même principe d'une règle triennale que pour la désignation du prêtre d'Halios⁶⁶. Trois tribus, que l'on nomme par convention A, B et C, se succèdent chaque année pour la désignation du prêtre en leur sein. Deux états du cycle tribal sont connus, puisqu'une réforme est intervenue à un moment difficile à dater pour redistribuer les dèmes entre les trois tribus. Les Lindiens ont voulu tenir compte, explique N. Badoud, de facteurs démographiques et économiques pour rééquilibrer les tribus. Chacune des trois tribus doit être, plus ou moins, de poids démographique égal⁶⁷ : les dèmes des Argeioi et les Ladarmioi étaient les plus dynamiques ; dans le premier état, ils appartiennent à la tribu B, puis les Ladarmioi sont transférés à la tribu C, tandis que les Argeioi restent dans la tribu B. Les Lindopolitai, en déclin, passent de la tribu C à la tribu B. Les tribus ne sont donc pas fondées sur des ensembles territoriaux, puisque les dèmes ne sont pas contigus et peuvent être réattribués selon une volonté politique. C'est dire à quel point ces tribus internes aux communautés, bien que conçues comme les héritières des tribus doriennes⁶⁸, ne correspondent pas à une entité communautaire originelle mais remplissent certaines fonctions liées à la participation à la communauté, conformément à ce que sont les

62. *TRI* 8.1-2 pour le catalogue sans démotique. Cependant, à partir de 4 av. n.è., les δαμιουργοί commencent à être recensés avec leur démotique : *TRI* 8.3.

63. *TRI* 21.

64. *Lindos* II, 51.

65. *Lindos* II, 347, l.56 et 123 : στεφανωθέντα ὑπὸ τῶν δάμων τῶν ἐν Λινδία πόλει.

66. P. M. FRASER, « Tribal Cycle ».

67. N. BADOUD, *TR*, 2015.

68. *Ibid.*

φυλαί dans les cités grecques : cela rend d'autant plus intrigant la cohérence territoriale des communautés au sein de la πόλις centrale et conduit à s'interroger sur leur importance dans l'organisation politique de Rhodes.

NÉGOCIATIONS ENTRE NORME CENTRALE ET COMMUNAUTÉS

Il est nécessaire de reconsidérer le statut des communautés une fois celles-ci débarrassées de leurs oripeaux tribaux. Si l'article de V. Gabrielsen sur la formation de la nouvelle cité rhodienne n'emporte pas l'adhésion en tout, il rappelle un point aussi fondamental qu'évident : l'unification de l'île fut un processus qui, loin d'être terminé en 408/7, ne faisait alors que commencer. Mais, à la différence d'une vision encore trop ancrée dans l'opposition cité centrale et communautés locales où les deux échelles s'excluent, il me semble important de rappeler que cette unification fut l'œuvre de citoyens lindiens, camiréens, ialysiens, eux-mêmes installés dans leurs communautés locales, des citoyens qui ne devaient pas avoir comme motivation profonde la destruction des cadres communautaires ni leur fusion dans une nouvelle πόλις, non plus qu'une lutte contre des aristocraties locales dont ils devaient être eux-mêmes issus, selon un modèle athénien dont on a pourtant tempéré le centralisme⁶⁹. Les anciennes cités sont, dans cette vision, les principales actrices de la construction d'une nouvelle πόλις, ce qui rend douteuse une soumission complète des anciennes πόλεις à la cité rhodienne V. Gabrielsen a, parallèlement, insisté sur la capacité des "subdivisions" rhodiennes à prendre des décrets, sans avoir pour autant besoin d'une validation par la cité centrale, pourvu qu'ils ne contreviennent pas aux lois de la πόλις⁷⁰. Mais que recouvrent ces "lois de la πόλις" et y a-t-il véritablement une hiérarchie des normes à Rhodes ? La documentation rhodienne procure quelques exemples de négociations entre les communautés et la nouvelle cité centrale. Ces négociations n'ont pas pour objet des décisions prises par une communauté ne respectant pas une norme centrale. Elles concernent, au contraire, la non reconnaissance par l'État central de leur marge d'autonomie locale, manifestant une tension entre norme centrale et tradition locales, et elles aboutissent à une répartition des compétences entre les deux échelles.

J'ai déjà mentionné le modèle institutionnel selon lequel les communautés fonctionnaient et qui est similaire entre les trois communautés : magistrat éponyme dont la nomination était fondée sur l'alternance de trois tribus locales, conseil probouleumatique constitué de μαστροί, épistates proposant des décrets, agonothètes, hiéropes, hiérotamiai⁷¹... Ces similarités

69. P. ISMARD, *op.cit.*

70. V. GABRIELSEN, « Subdivisions of the state », p. 117 : « the subdivisions of the state and other corporate bodies generally did possess the right to pass their own enactments, provided that these did not contravene the polis laws » ; V. GRIEB, *Hellenistische Demokratie*, p. 273-275.

71. V. GABRIELSEN, « The synoikized polis of Rhodos », p. 193.

institutionnelles, le nom de *μαστροί* attesté à Lindos⁷², Camiros⁷³ et Ialysos⁷⁴, la double datation dans les décrets des communautés (par le prêtre d’Halios et le *δαμιουργός* à Camiros ou le prêtre d’Athana Lindia à Lindos⁷⁵) conduisent à penser que l’organisation locale fut décidée et harmonisée au moment de la fondation de la cité. Les trois communautés devaient avoir le même fonctionnement politique. On ignore cependant selon quelle procédure cette décision fut prise.

Les divergences que l’on peut repérer entre les trois communautés montrent que l’évolution historique a fait naître des marges d’autonomie pour les communautés. J’en donnerai quelques exemples. Il s’agit, en premier lieu, de la question des *κτοῖναι*, une autre division territoriale rhodienne⁷⁶, et du mode de désignation des *μαστροί*. Un décret de Camiros, à dater à peu près de l’intégration de la Pérée en 304⁷⁷, lance un recensement de « toutes les *κτοῖναι* des Camiréens qui sont situées sur l’île comme sur le continent⁷⁸ ». Les membres des *κτοῖναι*, après s’être rassemblés dans leur sanctuaire le plus sacré, désignent un *mastos* « selon la loi des Rhodiens⁷⁹ ». Les *μαστροί* sont donc désignés, à Camiros, par les *κτοῖναι*. Le décret évoque une loi commune votée par la cité centrale, ce qui devrait impliquer que les *μαστροί* étaient désignés de la même façon dans toutes les communautés.

Or, il semble en aller différemment à Lindos, malgré cette “loi des Rhodiens”. Il convient tout d’abord de dire que sur le territoire de Lindos, il n’y a aucune attestation de ces *κτοῖναι*, mis à part à Carpathos, une île affectée à Lindos mais qui a été exclue, tout comme les *demes* de la Pérée, de la participation aux affaires lindiennes⁸⁰. Cela n’implique pas pour autant, bien sûr, que les *κτοῖναι* n’y existaient pas. Mais il est possible de considérer qu’à Lindos, les *demes* ont repris la main dans l’élection des *μαστροί*. Ainsi, dans les listes de magistrats lindiens qui sont gravées sur des dédicaces à Athana Lindia, après la mention de toutes les prêtrises de la communauté, où les détenteurs sont listés avec leur nom et patronyme, l’énumération des *μαστροί* de l’année se fait *dème par dème*⁸¹. Ce sont des *μαστροί* répartis selon les *demes* et non selon les *κτοῖναι* du territoire. Il est possible que les *κτοῖναι* soient à l’origine de l’élection

72. *Lindos* II, 2.

73. *TC* 108.

74. *IG* XII 1, 677.

75. Par exemple *TC* 111 et *Lindos* II 419.

76. V. GABRIELSEN, *Naval aristocracy*, p. 152-154 présente les inscriptions où les *ktoinai* et les *ktoinetai* sont mentionnés. Il conclut ainsi : « *ktoinai* were public organizations of a territorially defined character, somehow connected with the *demes* ; they had certain cult functions, and the Camiran ones elected *mastroi*. They were concerned with the defence of their territory, a task probably supervised by an *epistatas*, and voted honours to benefactors, citizens as well as metics ».

77. N. BADOUD, « L’intégration de la Pérée », p. 544-545 et 547-552.

78. *TC* 109, 1.1-4 : ἔδοξε Καμιρεῦσι· τὰς κτοῖνας τὰς Καμιρέων τὰς ἐν τῇ νάσῳ καὶ τὰς ἐν τῇ ἀπείρῳ ἀναγράψαι πάσας καὶ ἐχθέμειν ἐς τὸ ἱερὸν τὰς Ἀθαναίας ἐστάλαι λιθίνοι χωρὶς Χαλκῆς

79. *Ibid.*, 1.15 : κατὰ τὸν νόμον τὸν τῶν Ῥοδίων

80. Voir *infra*. *Lindos* II, 1009 est un décret de la *κτοῖνα* de Potidée de Carpathos, à l’intérieur du *dème* des Karpathiopolitai.

81. *IG* XII 1,346, 1. 90-91 : *mastroi* des Lindopolitai, 1. 125 : des Nettidai ; 1. 135 : des Argeoi.

de ces *μαστροί* conformément à la “loi des Rhodiens”, mais il y a ici une médiation des *dèmes* qui n’apparaît pas dans l’inscription de Camiros. Les Lindiens ont adapté la “loi des Rhodiens” à leurs pratiques locales où les *dèmes* étaient prioritaires face aux *κτοῖναι*. On ne peut ainsi dire que les *κτοῖναι* sont des entités situées dans les *dèmes*, puisque dans le texte de Camiros elles fonctionnent sans médiation du *dème* ; cependant, la pratique politique de Lindos a fait que ces *κτοῖναι* étaient contrôlés par les *dèmes* insulaires de cette communauté.

Cette négociation pour des marges d’autonomie locales apparaît plus fortement encore dans le décret lindien honorant les juges de la communauté envoyés à Rhodes pour obtenir l’exclusion des *dèmes* de la Pérée de la participation à la vie communautaire⁸². Les *épistates* de la communauté et des hommes choisis par les Lindiens sont remerciés pour avoir « sauvegardé les intérêts des Lindiens⁸³ » dans un procès qui s’est déroulé à Rhodes, afin que le processus de désignation des différentes magistratures religieuses (« les prêtres, les hiérothytes, les hiéropes et les autres qui sont préposés aux affaires communes⁸⁴ ») se fasse à Lindos même et entre les Lindiens « eux-mêmes, conformément à ce qui est écrit dans les lois⁸⁵ ». L’enjeu est le *μετέχειν*, la participation aux cultes de Lindos et donc aux affaires de la communauté : seuls ceux qui y participaient auparavant conserveront le droit d’y participer, les autres en seront exclus⁸⁶. A. Bresson puis N. Badoud ont bien montré, en dernier ressort, que ceux qui avaient introduit le procès auprès des Rhodiens étaient les membres des *dèmes* de la Pérée et des îles qui avaient été exclus de fait de la participation aux affaires lindiennes après leur intégration en 304, malgré une décision de la cité centrale qui répartissait les *dèmes* de la Pérée entre les trois communautés⁸⁷. À Camiros, on l’a vu, les *dèmes* du continent participaient, à l’égal des autres, au processus de désignation des *μαστροί*. Les Lindiens ont donc envoyé une

82. *TRI* 22 (= *IG* XII 1, 761.) La traduction est ici celle de N. Badoud.

83. *Id.*, l. 38 : ἄνδρες ἀγαθοὶ ἐγένοντο συνδιαφυλάξαντες Λινδίοις.

84. *Id.*, l.39-40 : τῶν ἱερέων καὶ ἱεροθυτῶν καὶ ἱεροποιῶν καὶ τῶν ἄλλων τῶν ἐπὶ τὰ κοινὰ τασσομένων. N. Badoud traduit à juste titre *koina* par « les affaires de la communauté ». Il ne s’agit pas seulement de l’élection aux prêtrises, notamment à celle d’Athana Lindia, mais aussi à celle des *mastroi*, inclus parmi ces « préposés ». Aucun *mastros* provenant d’un *dème* extérieur au territoire insulaire de Lindos ne nous est connu. L’exclusion a dû concerner également l’élection des *mastroi*.

85. *Id.*, l. 38-41 : ὅπως ταὶ αἰρέσεις γίνωνται ἐν Λίνδῳ [...] ἐξ αὐτῶν Λινδίων καθ’ ἃ καὶ ἐν τοῖς νόμοις γέγραπται.

86. *Id.*, l. 41-42 : καὶ μὴ μετέχοντι τῶν ἐν Λίνδῳ ἱερῶν οἱ μὴ καὶ πρότερον μετεῖχον.

87. A. BRESSON, « Richesse et pouvoir à Lindos... », *op. cit.* n. 22, p.145, et N. BADOUD, *TR*, p. 76-78. Les interprétations précédentes proposaient d’y voir soit des Ialysiens et Camiréens (ainsi Momigliano 1936, p. 61 : « fu proposta la statalizzazione dei *sacra* lindii da qualche abitante di Ialiso o di Camiro, e i rappresentanti lindii contestarono la legalità della riforma »), soit le petit peuple qui continuait d’être exclu par les nobles lindiens malgré la démocratie imposée par la cité centrale (G. PUGLIESE CARRATELLI, « Ancora sui “damoi” di Rodi », *SCO* 6, 1957, p. 64, « tutti quelli che le riforme democratiche avevano equiparato, sotto il rispetto politico, ai discendenti degli antichi cittadini della *polis* lindia »). Mais A. BRESSON a fait remarquer que tous les magistrats lindiens provenaient des douze *dèmes* de l’île jusqu’au I^{er} s. av. n. è., époque de réformes pour l’organisation politique rhodienne.

députation de trente-trois personnes, composée de magistrats et d'hommes élus spécialement pour l'occasion pour conserver leur avantage local contre les nouveaux citoyens rhodiens, et ils eurent gain de cause. Comment l'expliquer ?

Il faut savoir devant qui le procès a pu se dérouler. Entre l'ἐκκλησία, la βουλά ou les tribunaux populaires, il est impossible de trancher⁸⁸. Peu importe en vérité, car le jury devait dans tous les cas être composé des ressortissants des trois communautés, y compris ceux de Lindos⁸⁹. L'enjeu est la définition du territoire de compétence du νόμος rhodien. Or, ce qui semble avoir été décidé, certainement après un compromis entre les membres des trois communautés, c'est une répartition de compétences : le νόμος des Rhodiens ne peut s'appliquer pour l'élection des magistrats locaux, et donc des μαστροί, car ces derniers relèvent des νομοί des communautés, comme le rappelle le décret lindien avec force par l'affichage monumental de ce décret, destiné à rappeler l'autonomie locale concédée par la cité centrale.

Ces procès façonnèrent ainsi les domaines de souveraineté accordés à la cité centrale et aux communautés. Les négociations qui eurent lieu au moment du synœcisme et bien après ne nous sont pas connues ; seuls les moments de conflictualités (qui ont été, de plus, transcrits sur la pierre et dont les stèles ont été retrouvés) nous sont accessibles. Ces négociations ne durent pas être toutes conflictuelles, ni aboutir à des oppositions violentes. Ce sont les membres des trois communautés, en même temps citoyens rhodiens, qui élaborèrent les rapports entre communautés et πόλις centrale, en tâchant de conserver une marge d'autonomie locale pour leur propre communauté et donc, partant, pour les deux autres également. Les Rhodiens ensuite précisèrent ces règles, en fonction des événements historiques qui mettaient en valeur les ambiguïtés du synœcisme et faisaient apparaître des problèmes qui n'avaient pas été prévus. On peut ainsi parler d'un autocontrôle permanent, chacun veillant à ce que l'équilibre entre les communautés soit respecté, dans la crainte peut-être d'un déséquilibre voire d'une autonomisation menaçante de la part de l'une d'entre elles. Les communautés n'ont donc pas une "autonomie communale limitée"⁹⁰ mais sont entièrement autonomes en ce qui concerne leurs affaires locales, et pas seulement en ce qui concerne leurs dèmes⁹¹. En revanche, en ce qui concerne la citoyenneté rhodienne, c'est Rhodes qui est souveraine : si les membres de dèmes de la Pérée sont exclus des magistratures lindiennes, ils sont en revanche admis, comme n'importe quel citoyen, aux magistratures rhodiennes⁹². Pour la πολιτεία, c'est l'appartenance à un dème sans médiation d'une communauté qui importe. Ainsi, ce n'est pas tant que les lois

88. Il n'est fait mention que d'hommes qui ont « participé à la défense lors du procès » συναγωνίζασθαι ταῖς δίκαις (l. 7). S'il est hors de doute que les *dikai* aient eu lieu à Rhodes elle-même, cela ne laisse rien entendre sur la cour en question.

89. Il me semble hasardeux de penser que Rhodes ait décidé que l'on ne pouvait être juge et partie à ce procès, ce qui conduirait à un fâcheux précédent où une décision rhodienne serait prise en excluant une partie de ses citoyens.

90. G. PUGLIESE CARRATELLI, « Ancora sui "damoi" di Rodi », *SCO* 6, 1957, p. 67.

91. V. GABRIELSEN, « The synoikized polis of Rhodos », p. 193 « the right of the federal state to put limits to the legislative activities of the demes was rivalled by the right of a city to regulate the affairs of its own demes ».

92. N. BADOUD, *TR*, 2015, p. 77.

des communautés ne doivent pas contrevenir à celles de la πόλις, mais plutôt que les lois de la πόλις et des communautés qui doivent rester respectivement dans leurs propres champs de compétence respectifs.

CONCLUSION

Inverser le sens de lecture des institutions rhodiennes permet de faire émerger un autre modèle que celui d'une cité unifiée organisée selon un système pyramidal de subdivisions. La vitalité des communautés locales a été depuis longtemps remarquée, depuis les fouilles sur l'acropole lindienne qui ont fourni un nombre considérable d'inscriptions attestant la continuité de la vie lindienne après le synœcisme, et il est nécessaire désormais, sans séparer l'histoire sociale de celle des institutions, sans segmenter les échelles d'analyse, de reconstituer le lien entre les divers niveaux communautaires d'activité politique. Nous avons pu voir que l'État rhodien était traversé de plusieurs contradictions, contradictions issues de la *praxis* c'est-à-dire de la production historique et des négociations entre communautés au fur et à mesure de l'émergence des problèmes, contradictions qui ne sont gênantes que si l'on veut à tout prix conserver le modèle d'un État unitaire.

Les *dèmes* sont à la fois les structures fondamentales d'appartenance à la cité et aux communautés que sont les anciennes πόλεις ; les κτοῖναι, entités territoriales de plus petite mesure que les *dèmes*, sont à la fois les mêmes dans tout le territoire rhodien mais jouent un rôle différent en relation avec les communautés ; les anciennes πόλεις, surtout, sont à la fois des entités locales autonomes et des éléments constitutifs de la cité rhodienne dont il est malaisé de saisir le rôle exact. Sans être l'équivalent exact des trois tribus, elles participent au fonctionnement de la πόλις centrale et assurent la participation des citoyens aux affaires communes, notamment en fournissant des ἀγεμόνες à parts égales⁹³ et les prêtres d'Halios à tour de rôle. N. Badoud a également montré qu'il était nécessaire de les représenter équitablement lorsque la diplomatie entrait en jeu, par exemple lorsqu'il s'agissait d'offrir un ensemble statuaire à une puissance dominante⁹⁴. Ce dernier élément nous offre une clef de compréhension du système rhodien : loin d'être des subdivisions subordonnées hiérarchiquement à la cité, les anciennes πόλεις sont les corps fondamentaux de la cité qui veillent à ce que celle-ci mène à la fois une action collective défendant les intérêts de l'île et respecte en même temps les intérêts locaux des trois communautés. Les citoyens rhodiens, issus des trois communautés, sont ceux qui composent les institutions de la cité centrale sans changer d'intérêts une fois passées les fortifications de la ville de Rhodes ; les élites rhodiennes n'ont pas formé une élite politique à l'échelle centrale chargée de briser les dynamiques locales, au contraire : bien implantées à la fois dans la cité centrale et dans leur communauté, elles veillent à conserver l'équilibre de

93. N. BADOUD, « L'intégration de la Pérée », p. 557-558.

94. N. BADOUD, « Le Laocoon et les sculptures de Sperlonga : Chronologie et signification », *AK* 62, 2019, p 71-95.

ce système. La cité centrale, nous l'avons vu dans le cas du procès intenté aux Lindiens, est une instance de médiation entre les trois communautés qui veillent à ce qu'il y ait un équilibre sur l'île.

À certains égards, il est alors possible, en reprenant la suggestion de V. Gabrielsen, de parler d'État fédéral pour Rhodes, et de faire des trois anciennes πόλεις des cités dépendantes, selon le classement de l'*Inventory*⁹⁵. La manière dont on peut reconstruire l'État rhodien dans cette vision est compréhensible ainsi : trois "cités dépendantes" s'associent pour former un État englobant assurant une communauté entre elles, tout comme les autres États fédéraux grecs, étolien, achéen, béotien etc. Cependant, cela ne s'accorde pas avec nos sources qui évoquent avant tout d'une seule et même cité et non un κοινόν à l'échelle rhodienne : les institutions de la *boula* et du *damos* sont celles de la πόλις rhodienne, celle-ci se définit comme une πόλις, la définition de la citoyenneté, nous l'avons vu, est laissée à la charge de la cité à travers ses dèmes, sans médiation par les communautés, et les trois anciennes πόλεις ne survivent pas en tant que πόλεις mais comme forme d'association dont le nom est, ici, celui de κοινόν. Les communautés peuvent être accusées auprès des tribunaux de la cité centrale en cas de litige, comme c'est le cas avec l'exclusion des Péréens des fonctions lindiennes. C'est dire que notre classification moderne des cités grecques, établissant un partage clair entre cité et État fédéral, ne nous aide pas à comprendre la diversité des situations des cités grecques. Il est donc possible de reprendre la conception proposée par Chr. A. Thomsen d'une *corporate polis*, à condition de ne pas appliquer une division conceptuelle entre État et société, pour comprendre ensemble toutes les formes de κοινά. Le modèle rhodien est original, fruit d'une histoire négociée entre plusieurs corps distribués à différentes échelles communautaires, au sein desquelles les citoyens rhodiens savaient se mouvoir. Si la cité centrale se réservait les domaines de la défense de l'île et de la définition de la citoyenneté, la vie des Rhodiens se déroulait autour de différents pôles, sans hiérarchie définie par l'organisation politique, dans un système que l'on peut bien qualifier de polycentrique.

95. V. GABRIELSEN, « The synoikized polis of Rhodes », p. 195-196.

SOMMAIRE

ARTICLES :

Claire PÉREZ, <i>Alexandre émule d'Achille dans les Histoires d'Alexandre le Grand de Quinte-Curce : modalités et enjeux d'un exemplum mythique dans un discours sur le pouvoir monarchique.</i> ...	03
Pascal MUELLER-JOURDAN, <i>De la lumière comme energeia. Traduction annotée de la reportatio de Jean Philopon du séminaire d'Ammonius sur le De Anima d'Aristote</i>	19
Corentin VOISIN, <i>Les traces d'une cosmogonie orphique chez Silius Italicus ?</i> (Punica, XI, 440-480)	39
Jorge MARTINEZ-PINNA NIETO, <i>El supuesto fragmento de Fabio Pictor transmitido por Arnobio: una propuesta</i>	57
Joan OLLER GUZMAN, Vanesa TREVÍN PITA, David FERNÁNDEZ ABELLA, Jerzy OLEKSIK, Steven E. SIDEBOTHAM, <i>A new 'enigmatic settlement' discovered in the Eastern Desert of Egypt : Zabara Northwest</i>	71
Claire HASENOHR, <i>Les Italiennes de Délos : onomastique, prosopographie et histoire sociale (II^e – I^{er} s. av. J.-C.)</i>	93
Alexandre VLAMOS, <i>Redéfinir l'État rhodien. la question des tribus et des anciennes poleis dans l'organisation publique de Rhodes de l'époque hellénistique</i>	125
Clémence WEBER-PALLEZ, <i>Argos et l'hégémonie téménide au IV^e s. avant J.-C : à propos d'une inscription d'Épidaure</i>	143

LECTURES CRITIQUES

Philippe LEVEAU, <i>Villas romaines et romanisation des campagnes du Nord-Est de la Gaule et de la Germanie</i>	159
Virginie HOLLARD, <i>La fabrique de la légitimité du pouvoir impérial romain</i>	201
Benoît ROSSIGNOL, <i>Mémoires comparées : Trajan et Hadrien</i>	213
Comptes rendus.....	221
Notes de lectures	303
Liste des ouvrages reçus	305